

PROJET DE LOI N° 137
LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE
MÉTROPOLITAIN

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° Am a

11/12/10
SP

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 70.1

Insérer après le titre « Loi sur les transports » et avant l'article 71 du présent projet de loi, l'article suivant :

« Article 70.1

88.10. L'article 88.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « d'intérêt public concernant le projet », les mots suivants :
« , notamment une exigence de contenu canadien, ». »